RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01997
Numéro SIREN : 522 754 480
Nom ou dénomination : SUNBOOSTER

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2023 sous le numéro de dépôt 17180

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

SUNBOOSTER
Société par actions simplifiée au capital de 626.050,40 euros
Siège social : Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac
33370 Artigues-Près-Bordeaux
522 754 480 R.C.S. Bordeaux

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 AVRIL 2023

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, décide d'étendre l'objet social de la Société et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 2 – OBJET***

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- *la vente et la pose de systèmes électriques et notamment ceux liés aux énergies renouvelables et leurs dérivés ;*
- *la réalisation de travaux de rénovation dans le cadre de la pose de centrales photovoltaïques ;*
- *la construction de structures en vue de la pose de centrales photovoltaïques ;*
- *la commercialisation de matériel et matériaux liés à ces activités ;*
- *l'entretien, le nettoyage et la maintenance de centrales photovoltaïques ;*
- *optimiser la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque ;*
- *déposer au nom de la Société et exploiter un brevet d'optimisation de la production d'électricité d'origine photovoltaïque ;*
- *l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS
GB

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme par :

DocuSigned by:
Gregory Boutteau
56D1CAB415F948E...

Gregory BOUTTEAU
Président

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

SUNBOOSTER
Société par actions simplifiée au capital de 626.050,40 euros
Siège social : Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac
33370 Artigues-Près-Bordeaux
522 754 480 R.C.S. Bordeaux

STATUTS

Mis à jour à la suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2023

Certifiés conformes par le Président :

DocuSigned by:
Grégory Boutteau
56D1CAB415F948E...

M. Grégory BOUTTEAU

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

ARTICLE 1 - FORME

La société SUNBOOSTER (la « **Société** ») a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts et les accords extrastatutaires existants entre les associés.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique » et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la vente et la pose de systèmes électriques et notamment ceux liés aux énergies renouvelables et leurs dérivés ;

- la réalisation de travaux de rénovation dans le cadre de la pose de centrales photovoltaïques ;

- la construction de structures en vue de la pose de centrales photovoltaïques ;

- la commercialisation de matériel et matériaux liés à ces activités ;

- l'entretien, le nettoyage et la maintenance de centrales photovoltaïques ;

- optimiser la production et la vente d'électricité d'origine photovoltaïque ;

- déposer au nom de la Société et exploiter un brevet d'optimisation de la production d'électricité d'origine photovoltaïque ;

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **SUNBOOSTER** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment, les correspondances, factures, notes de commande, tarifs, annonces et documents publicitaires, doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, du siège social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Parc Descartes, Bât A2, avenue Descartes et avenue Gay Lussac - 33370 Artigues-Près-Bordeaux**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

Des agences, succursales ou dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend, dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues au présent article.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'initiative du président, à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues à l'article 1844-6 du Code civil.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution de la Société le 3 mai 2010, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant total de deux mille euros (2.000 €), correspondant à la souscription de deux cents (200) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, composant le capital social de la Société, entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire, le Crédit Agricole.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 17 décembre 2018, le capital social a été augmenté à la somme de deux mille cinq cent trente-trois euros et quarante centimes (2.533,40 €), divisé en vingt-cinq mille trois cent trente-quatre (25.334) actions de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale chacune, à la suite de la subdivision de chaque action en cent (100) nouvelles actions, toutes de même catégorie.

Cette même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 2018 a décidé d'augmenter le capital social de la Société, pour le porter de 2.533,40 euros à 500.000 euros, par incorporation d'une somme de 497.466,60 euros figurant au crédit du compte « Prime d'émission », par création de 4.974.666 nouvelles actions attribuées aux associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

Par décisions unanimes des associés en date du 29 octobre 2020, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de cent-vingt-six mille cinquante euros et quarante centimes (126.050,40 €), assortie d'une prime d'émission d'un million trois cent soixante-treize mille neuf cent quarante-neuf euros et trente-six centimes (1.373.949,36 €), par émission d'un million deux cent soixante mille cinq cent quatre (1.260.504) actions ordinaires nouvelles, de valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, et d'un euro et neuf centimes (1,09 €) de prime d'émission chacune, auxquelles sont attachés, à chacune d'entre elles, un bon de souscription d'action de catégorie 1 et un bon de souscription d'actions de catégorie 2, pour porter le capital social de la Société de 500.000 euros à 626.050,40 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de six cent vingt-six mille cinquante euros et quarante centimes (626.050,40€) correspondant à l'émission de six millions deux cent soixante mille cinq cent quatre (6.260.504) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 euro) chacune dont un million deux cent soixante mille cinq cent quatre (1.260.504) actions ordinaires auxquelles sont attachés, à chacune d'entre elles, un bon de souscription d'action de catégorie 1 et un bon de souscription d'actions de catégorie 2.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit ce montant est majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs et la compétence nécessaire à l'effet de réaliser ou de décider l'augmentation de capital dans les conditions et délais prévus par la loi.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, l'Associé Unique ou les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'Associé Unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Une augmentation ou une réduction de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription, d'attribution ou d'actions anciennes permettant l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

L'existence des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes individuels tenus à cet effet par la Société au siège social (ou par une institution autorisée à tenir de tels comptes au nom de la Société) dans les conditions prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Indivision et démembrement des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné en justice par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement d'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les décisions collectives.

12.3 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions réalisées en violation des présents statuts et des accords extrastatutaires existants entre les associés sont nulles.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

15.1 Nomination

La Société est représentée à l'égard des tiers, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non associé de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues aux présents statuts.

La durée du mandat de Président est fixée avec ou sans limitation. Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

15.2 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération librement fixée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés de la Société, qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié.

Toute rémunération versée au Président et toute modification de cette rémunération sera soumise à la procédure afférente aux conventions réglementées stipulées à l'article 18 des présents statuts.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

15.3 Pouvoirs du Président

Le Président gère et administre la Société dans tous les domaines, en ce compris la gestion opérationnelle courante, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à l'Associé Unique ou la collectivité des associés et des accords extrastatutaires existants entre les associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés ainsi que des stipulations prévues dans les accords extrastatutaires existants entre les associés.

15.4 Fin des fonctions de Président - Révocation

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la survenance d'incapacité physique ou mentale, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit le cas échéant, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou lors de la consultation des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Nomination

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, et dont les pouvoirs seront limités à une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, dans les conditions prévues dans les présents statuts.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi.

16.2. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais professionnelles sur présentation de justificatifs.

16.3 Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, des mêmes pouvoirs de direction et de représentation à l'égard des tiers que le Président, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à l'Associé Unique ou la collectivité des associés et des stipulations prévues dans les accords extrastatutaires existants entre les associés.

16.4 Fin des fonctions de Directeur Général - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'incapacité physique ou mentale, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit le cas échéant, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés qui auront à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité économique et social, lorsqu'ils existent, exercent les droits qui leurs sont attribués par l'article L. 2312-1 du Code du Travail auprès du Président ou auprès de toute personne qui serait désignée par ce dernier pour le représenter.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une quelconque autorisation préalable et sera portée à la connaissance des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le commissaire aux comptes présente à la collectivité des associés un rapport sur cette convention, sur lequel la collectivité des associés statue lors de l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice selon les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes. Elles sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant devront être nommés par l'Associé Unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts, dans le cas où cette nomination est requise par la loi ou les règlements en vigueur. Le commissaire aux comptes exercera dans ce cas ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues aux présents statuts. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de l'intégralité des actions en une seule main, l'ensemble des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés au titre des présents statuts seront exercés par l'Associé Unique.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence des associés

Sous réserve des stipulations des accords extrastatutaires existant entre les associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transfert du siège social hors du département ;
- Nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président et/ou du(es) Directeur(s) Général(aux) ;
- Nomination, renouvellement et révocation du(es) commissaire(s) aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Approbation des conventions règlementées ;
- Modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- Emission de valeurs mobilières (donnant ou non accès à terme au capital) ou l'octroi à quelque personne que ce soit, d'une option ou d'un droit en vue de la souscription au capital social de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Transformation de la Société en une autre forme ; et
- Toute décision collective devant être prises à l'unanimité des associés conformément aux dispositions légales applicables.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des limitations prévues dans les statuts et les accords extrastatutaires existants entre les Parties.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sous réserve des stipulations de l'article 22.2 ci-après, sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet ou effet d'entraîner une modification des statuts, et notamment, sans que l'énumération ci-dessous ait un caractère limitatif, les décisions suivantes :

- la modification du capital social : augmentation ou réduction ;
- la réduction, prorogation de durée ou dissolution anticipée de la Société ;
- le changement de la nationalité de la Société ;
- la création, la modification, la suppression de catégories d'actions particulières ;

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

- la création de nouvelles actions d'industrie ; et

- la fusion, scission, apport partiel d'actifs.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, sous réserve des stipulations de l'article 21.2 ci-après.

21.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions collectives ordinaires : sur première convocation, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et/ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, et qu'elles ont été adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;

- pour les décisions collectives extraordinaires : sur première convocation, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents et/ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote, et qu'elles ont été adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ;

- par dérogation, à l'unanimité des associés, s'agissant de toutes décisions relatives à :

 - la modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;

 - toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et

 - et, plus généralement, toutes décisions pour lesquelles une décision unanime des associés est requise par la loi.

ARTICLE 22 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

22.1 Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée ;

- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;

- par visioconférence ou conférence téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison internet) ;

- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

22.1.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président de la Société ou par un mandataire désigné par lui, par un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de dix pour cent (10%) des actions composant le capital social, par le commissaire aux comptes s'il en existe, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail, et généralement par tout moyen écrit permettant d'établir la preuve de la date de réception de la convocation.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation, doit être indiqué dans la lettre de convocation et doivent être joints, le cas échéant, le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le rapport du commissaire aux comptes.

22.1.2 Admission aux assemblées - Pouvoirs

Les associés peuvent se faire représenter en toutes occasions par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

22.1.3 Tenue de l'assemblée - bureau - procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents ou par leurs mandataires le cas échéant, et est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

22.1.4 Consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens (y compris télécopie, e-mail, courrier), un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être une abstention.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.1.5 Vote à distance

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

22.1.6 Acte sous seing privé

Les décisions collectives, autres que celles relatives à l'approbation des comptes qui nécessitent obligatoirement la réunion d'une assemblée générale, peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

22.2 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé.

Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Pour les délibérations par voie de téléconférence téléphoniques ou audiovisuelles, le Président établit également un procès-verbal portant les informations mentionnées dans le paragraphe ci-dessus, dans les meilleurs délais, le date, le signe. Il en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux ainsi que peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes s'il en existe, des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur notamment, la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés approuvent les comptes annuels, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, et décide de l'affectation du résultat.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, dans les délais requis par la loi.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société s'il en existe, lequel doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

DocuSign Envelope ID: E2DC90AC-1ECC-4BDC-BC21-F4CFE115F7A4

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le cas échéant.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. II est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs et sièges de la liquidation sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.